

*LOI modificative de celle sur le Notariat.***BOISROND-CANAL,***Président de la République d'Haïti,*

Considérant que les chiffres fixés dans le tarif des actes notariés ne sont par en rapport avec le système monétaire actuel de la République; qu'il importe dès lors de les fixer d'une manière régulière;

Vu la loi du 4 Juin 1872 et celle du 26 Août, même année;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er. Les articles 32 et 33 de la loi du 21 Août 1862, sur le notariat, sont ainsi modifiés.

Art. 32. Les inventaires, les actes de partage, les comptes de gestion et d'administration rendus par un mandataire, d'exécution testamentaire, de bénéfice d'inventaire, de tutelle, cahier des charges et tous autres actes d'une grande étendue, seront payés à raison de soixante quinze centimes par chacune des heures employées à la passation de l'acte, et de la moitié pour le temps employé à l'expédition.

Les notaires seront tenus d'écrire eux-mêmes, en toutes lettres, tant sur la minute qu'au bas de l'expédition, le temps qu'ils auront employé, et la date de la délivrance de chaque expédition.

Art. 33. Lorsque les notaires seront appelés hors de leur étude pour la confection des actes de leur ministère, il leur sera alloué, si c'est en ville, soixante quinze centimes, en sus du prix de l'acte fixé au tarif, et s'il y a transport à la campagne, jusqu'à 2 lieues, il leur sera accordé, en sus du coût de l'acte, deux piastres, et au-delà de deux lieues, soixante quinze centimes pour chaque lieue, pour tous frais de transport; le nombre des lieues sera écrit de leur main comme en l'article précédent.

Art. 2 Le tarif des actes notariés annexé à la loi du 21 Août, est ainsi modifié :

1o. Pour toute recherche d'acte dont la date est certaine.	P. 1
2o. Pour toute recherche d'acte dont l'année est certaine.	1 50
3o. Pour toute recherche d'acte dont l'année est incertaine.	4
4o. Mention ou émargement.	50
5o. Procuration en brevet	2
6o. Tous autres actes en brevet.	1 50
7o. Contrats divers, donations et tous autres actes ou minutes non désignés par la présente.	3
8o. Expédition des mêmes dûment collationnés	1 50
9o. Note de protêt.	1 50
10o. Extension de protêt.	5
11o. Expédition d'extension de protêt	3
12o. Protestations des billets à ordres et lettres de change	4
13o. Testament	8
14o. Expédition de Testament	4
15o. Contrat de mariage.	4
16o. Expédition du contrat de mariage	2
17o. Pour chaque dépôt des pièces.	1
18o. Pour vérification des pièces par heure	50
19o. Droit pour l'argent déposé en l'étude de, quelle que soit la durée du dépôt	50 c. 0 ₁₀ .

Art. 3. La présente loi abroge toutes les lois et les dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au palais de la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 7 Août 1877, an 74e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

A. FLAMBERT.

Les secrétaires,

T. DUPUY, M. ALEXIS.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-
au-Prince, le 8 Août 1877, an 74e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

EUG. MARGRON.

Les secrétaires,

P.-E. LATORTUE, TOVAR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législa-
tif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et
exécutée,

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le
11 Août 1877, an 74e. de l'Indépendance.

BOISROND-CANAL.

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

Dr. JN.-JOSEPH.